

MAEC Système Zone Intermédiaire Sur le territoire la Chambre d'agriculture . Polyculture Elevage . Grandes Cultures

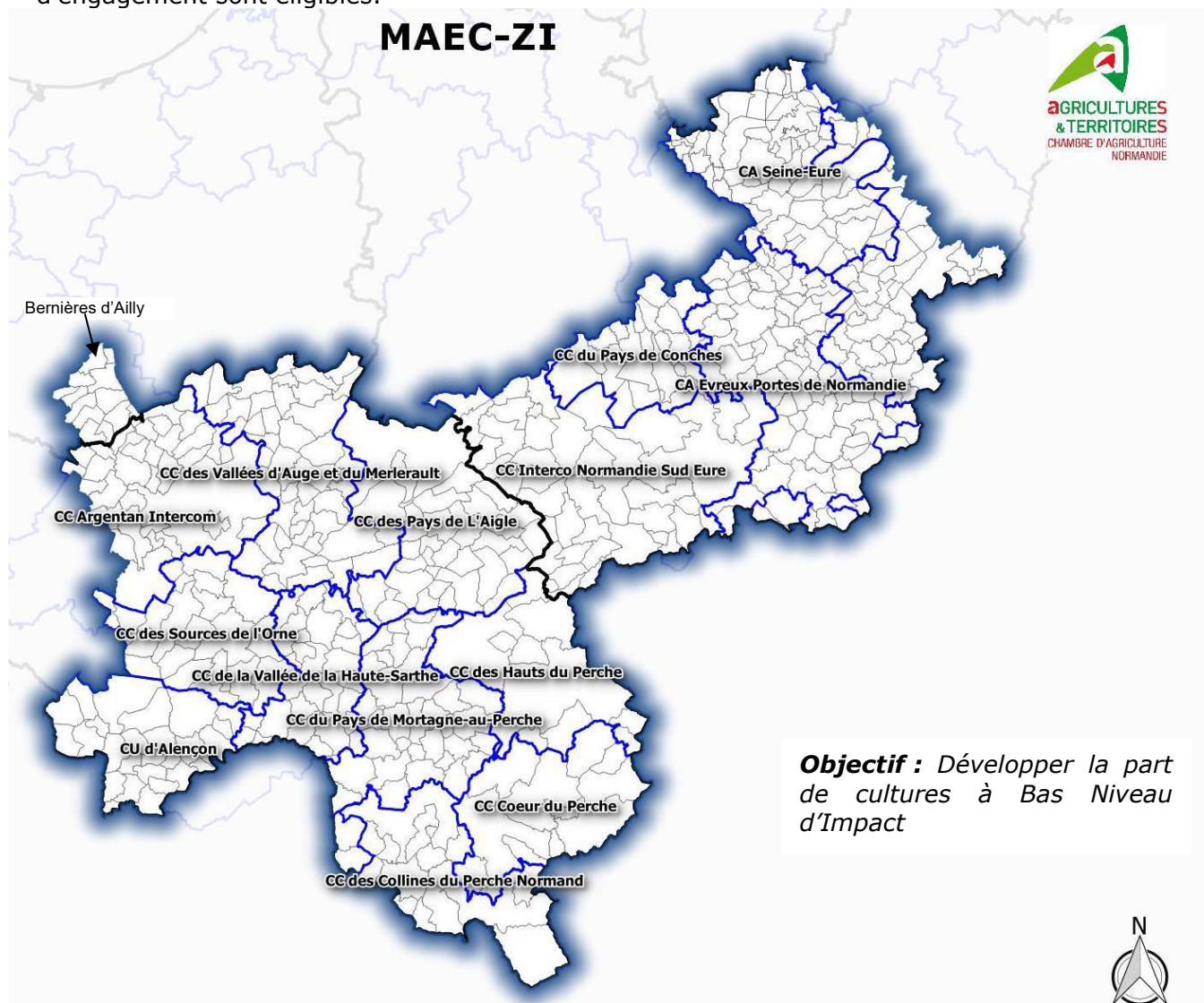
Avril 2023

Un nouveau dispositif de **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) est mis en place à partir de 2023.**

De nouveaux **engagements de 5 ans** pourront être ainsi contractualisés à partir de 2023, lors de la déclaration PAC, à choisir parmi les différents types de mesures : localisées à la parcelle ; mesures systèmes par territoire...

Entre autres, la Chambre d'agriculture de Normandie est porteuse d'une MAEC système enjeu Eau, en Zone Intermédiaire à cheval sur l'Orne et l'Eure + quelques communes du Sud Calvados).

Seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.



Contact :

ORNE : Valérine GUERIN – valerine.guerin@normandie.chambagri.fr - tél : 02 33 81 77 81.

Gilles FORTIN – gilles.fortin@normandie.chambagri.fr tél : 07 64 37 23 95.

EURE : Dominique JOUNAY – dominique.jounay@normandie.chambagri.fr tél : 06 85 57 59 88.

CALVADOS : Emeline LEGROS – emeline.legros@normandie.chambagri.fr tél : 06 73 25 01 23.

MAEC Système en Zone Intermédiaire

Maintenir, développer la part de cultures à Bas Niveau d'Impact - contrat de 5 ans

(Sous réserve de confirmation – Notice de la mesure en attente de validation)

| Cahier des charges | MAEC POLYCLTURE ELEVAGE | MAEC GRANDES CULTURES |
|--|--|--|
| Critères d'entrée (1) % SAU en grandes cultures (céréales, oléagineux protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). | <p>. Au moins 1 parcelle dans le PAEC ;</p> <p>. Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;</p> <p>. Réaliser un diagnostic agroécologique de l'exploitation (avec localisation pertinente des infrastructures agroécologiques et des terres en jachère, de façon à limiter les risques de transferts de pesticides et de nitrates vers les eaux), <u>au plus tard au 15 septembre de la 1ère année d'engagement</u> ;</p> | |
| | Moins de 80% de grandes cultures (1) | Au moins 80% de grandes cultures (1) |
| % de cultures Bas Niveau d'Impact OU en légumineuses sur la surface engagée | Au moins 40% des terres arables de l'exploitation (chaque année) | Au moins 20% des terres arables de l'exploitation (chaque année) |
| | Cultures Bas Niveau d'Impact = sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales (méteil) et toutes les cultures certifiées bio | |
| % de Prairies Temporaires sur la surface engagée | Au moins 20% des terres arables de l'exploitation | Au moins 0% |
| Rotation des cultures | <p>Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, PAS de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.</p> <p>Attention en cas de culture de différents méteils, au code unique MPC ou MCR : Sous réserve de confirmation, la distinction des cultures se ferait selon les catégories de la BCAE7, donc ne distinguant pas différents mélanges d'espèces derrière le même code MPC. (se renseigner)</p> | |
| Diversité des cultures | <p>Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires | |
| Infrastructures Agro Ecologiques (IAE) et jachères | Jachères mellifères : A partir de la 2 ^{ème} année d'engagement, avoir au minimum 1% d'équivalent jachères mellifères* dans les terres arables de l'exploitation. | |
| (*) surface équivalente selon la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité (IAE et jachères localisées de façon pertinente dès la 2 ^o année, selon le diagnostic initial) | Haies : A partir de la 4 ^{ème} année d'engagement, avoir au minimum 1% équivalent de haies* dans les terres arables de l'exploitation. | Haies : A partir de la 4 ^{ème} année d'engagement, avoir au minimum 0,5% de haies* dans les terres arables de l'exploitation. |
| | Mode d'entretien : Chaque année, absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agroécologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août. | |
| Formation | Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement (voir plus loin) | |
| Enregistrements des pratiques | Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agroécologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable. | |
| Réunions d'échanges | Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée /an au cours du contrat). | |
| Code administratif de la mesure (1) | NO_MAZI_ZIPE | NO_MAZI_ZIGC |
| MONTANT DES AIDES (1) | 69 € /ha engagé Plafond 8000 € /an (116 ha) | 92 € /ha engagé Plafond 8000 € /an (87 ha) |
| Sélection des demandes d'engagement (budget régional limité) | <p><u>Grilles de priorisation restant à confirmer par la DRAAF</u></p> <p>. Un budget est réservé pour les exploitations qualifiées bio, jugées prioritaires.</p> <p>. Sous réserve de confirmation, après une priorité donnée aux exploitations avec des surfaces en PAEC à enjeu EAU, les demandes d'engagement en MAEC ZI seraient sélectionnées dans un certain ordre croissant des rendements moyens de blé par exploitation.</p> | |

(1) Lors de la télédéclaration PAC dans un premier temps, ne pas plafonner la surface engagée, pour formaliser l'engagement sur au moins 90% des terres arables. La DDT reviendra vers l'exploitant en cours d'instruction du dossier PAC pour délimiter la surface finale engagée administrativement.

DEFINITIONS UTILES

Grandes cultures :

Tous les codes culture des catégories :

1.1 Céréales et pseudo-céréales

1.2 Oléagineux (catégorie 1.2) ;

1.3 Légumineuses à graines et fourragères (hormis ceux avec précision Récolte plante entière

1.4 Cultures associées : Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes (MPC), Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses (CPL),

Cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et Maraîchage diversifié (MDI) ;

Tous les codes culture classés en terres arables (TA) des catégories 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées, 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) et 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales.

Cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses

Les codes culture Sarrasin (SRS), Chanvre (CHV), Sorgho (SOG), Tournesol (TRN), Soja (SOJ), Lupin doux d'hiver (LDH), Lupin doux de printemps (LDP), Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC), Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC), Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées (GRA)) ;

Tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 Légumineuses à graines et fourragères ;

Toutes cultures certifiées bio ou en conversion.

Prairies temporaires :

Tous les codes de la catégorie 1.5 (PTR, MLG, JAC) sauf RGA.

Légumineuses pluriannuelles :

Les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC).

Infrastructures Agroécologiques et jachères :

| Éléments sur terres arables | Coefficient |
|--|---------------------------------------|
| Haies (<20m large) | 1 ml = 20 m ² |
| Jachères mellifères | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Jachères non mellifères | 1 m ² = 1 m ² |
| Bandes tampon, bordures de champ ou de forêts, sans production | 1 ml = 9 m ² |
| Bosquets | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Mares | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Arbres alignés | 1 ml = 10m ² |
| Arbres isolés | 30 m ² /arbre |
| Fossés non maçonnés | 1 ml = 10 m ² |
| Murs traditionnels | 1 m = 1 m ² |

(1 ha = 10000 m²)

NB : IAE localisées de façon pertinente (diagnostic)

Cultures d'hiver et printemps :

Pour les codes cultures communs, la distinction repose sur la date de semis : avant après 31/12

. **Cultures d'hiver** : codes cultures avec mention hiver

. **Cultures de printemps** : codes cultures avec mention printemps. Au sein des catégories ...

1.1 Céréales et pseudo-céréales et 1.2 Oléagineux, tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes Maïs doux (MID), Millet (MLT), Moha (MOH), Riz (RIZ), Sarrasin (SRS) et Lin non textile de printemps (LIP) ;
1.3 Légumineuses à graines et fourragères : tous les codes culture avec mention « de printemps », ainsi que les codes Fève (FEV), Lentille (LEC), Fenugrec (FNU), Lotier, minette (LOT), Pois et haricots secs (alimentation humaine) (PHS), Pois et haricots frais (alimentation humaine) (PHF), Pois chiche (PCH), Soja (SOJ), Trèfle (TRE), Arachide (ARA), Cornille, dolique, gesse (GES), Autre légumineuse à graines ou fourragères (PAG), mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF) ;

Au sein de la catégorie 1.4 Cultures associées : les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

Rotations :

ATTENTION : Distinction par catégorie de cultures (code MPC reste une même culture quel que soit le mélange).

Quand un code culture est à la fois qualifié de culture « BNI ou légumineuse » et « culture de printemps », alors on retient qu'une des qualifications au titre de la même année.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

Formations

L'exploitant doit suivre 1 des formations suivantes :

- Produire autrement avec l'agroécologie
- Face au prix des engrais, gérer au mieux ma fertilisation PK
- Nutrition des plantes et fertilité des sols
- Cultiver et valoriser du chanvre CBD
- Observer mes cultures et réduire mes coûts herbicides fongicides
- Adapter mon système fourrager face au changement climatique
- Diversifier ses cultures fourragères pour faire face aux aléas climatiques
- Sécuriser mon système avec des métaux
- MesParcelles : Gérer mes marges cultures
- Construire sa rotation bio en grandes cultures
- Transposer les techniques bio sur mes cultures